



PREFET DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des procédures d'intérêt public

**Arrêté d'enregistrement n° 23-2016-12-21-001  
en vue d'exploiter un élevage de porcs par Monsieur Hugues JOURDAIN,  
sur la commune de Saint-Marien**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 - Partie réglementaire - Livre V ;

**Vu** le SDAGE Loire Bretagne, le SAGE Cher Amont ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la demande présentée en date du 16 août 2016 par Monsieur Hugues JOURDAIN dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Mont » commune de Saint-Marien pour l'enregistrement d'une installation d'élevage de porcs (rubrique 2102-2-a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Marien ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Vu** les actes administratifs délivrés antérieurement :

- récépissé n° 20000268 en date du 27 juin 2000 constatant la déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement (atelier porcin de 120 truies, 150 porcelets en nurserie et 300 places de post-sevrage soit 450 équivalents-animaux) située à « Le Mont » 23600 Saint-Marien.

- récépissé n° 2012/0052 en date du 5 mars 2012 constatant la déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement située à « Le Mont » 23600 Saint-Marien.



Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2016 portant ouverture d'une consultation du public sur une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement, fixant les jours et les heures où le dossier a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 17 octobre et le 14 novembre 2016 ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés entre le 22 septembre et le 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

Vu le récépissé de dépôt de demande de permis de construire n° 02321316A0003 déposé en mairie de Saint-Marien le 6 septembre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 13 décembre 2016 ;

**Considérant que :**

- la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- la sensibilité au milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRETE :**

## **TITRE 1 – PORTEE ET CONDITIONS GENERALES**

### **Article 1.1 : – Exploitant**

Les installations de Monsieur Hugues JOURDAIN dont le siège social est situé à « Le Mont », commune de Saint-Marien, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 août 2016, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire son effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### **Article 1.2 : – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation</b>	<b>Capacité ou volume</b>	<b>Régime</b>
2102	Porcs (activité d'élevage, transit, vente, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autre installations que celles visées au 1 et détenant : a. plus de 450 animaux-équivalents	2 619 aeq	E



AS autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – seuil bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

DC déclaration soumis au contrôle périodique

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

### **Article 1.3 : – Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Saint-Marien	Section B, n°248, 250, 251 et 610	Le Mont

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 1.4 : – Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 août 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

### **Article 1.5 : – Prescriptions techniques applicables**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- récépissé n°20000268 en date du 27 juin 2000 constatant la déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement (atelier porcin de 120 truies, 150 porcelets en nurserie et 300 places de post-sevrage soit 450 équivalents-animaux) située à « Le Mont » 23600 Saint-Marien.
- récépissé n°2012/0052 en date du 5 mars 2012 constatant la déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement située à « Le Mont » 23600 Saint-Marien.

### **Article 1.6 : – Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'applique à l'établissement de Monsieur Hugues JOURDAIN les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 1.7 : – Modification**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet laquelle sera accompagnée de tous les éléments nécessaires à son appréciation.



### **Article 1.8 : – Accident grave**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les délais les plus brefs, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

### **Article 1.9 : – Cessation d'activité**

Au moins trois mois au moins avant l'Arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet de la Creuse, conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne :

- \* l'élimination des produits dangereux ;
- \* les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- \* la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- \* la surveillance de l'impact des installations sur son environnement.

## **TITRE 2 - MODALITES D'EXECUTION VOIES DE RECOURS**

### **Article 2.1: – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 : – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Marien et pourra y être consultée.

Une copie est également publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Saint-Marien pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de cette commune. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Creuse.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement sur son installation.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant par les soins du Préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département de la Creuse.



### **Article 2.3 : – Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 2.4 : – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et prescriptions applicables à son installation, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### **Article 2.5 : – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de Saint-Marien, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé, pour information au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, au Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse), au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse), au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse et notifié à Monsieur Hugues JOURDAIN.

Fait à Guéret, le **21 DEC. 2016**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

100-1-3